



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale
de la révision dite allégée du plan local d'urbanisme
de Soignolles-en-Brie (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-029
du 16/03/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 16/03/2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 28 janvier 2023 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la révision allégée du PLU de Soignolles-en-Brie, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Considérant les objectifs de la révision dite allégée du plan local d'urbanisme de Soignolles-en-Brie, qui consistent notamment à modifier le plan de zonage par l'extension du secteur Nxa sur les parcelles ZE 196 et ZE 194 aujourd'hui classées en zone A au PLU ;



Figure 1: périmètre du projet en rouge et représentation en orange de la zone potentiellement humide

Considérant qu'il n'apparaît pas, après examen du dossier, que le projet d'extension de la zone Nxa pour une surface d'environ 10 000m² soit incompatible avec les possibilités d'évolution de l'enveloppe urbaine prévues par le SDRIF;

Considérant que la partie nord de cette extension est située pour environ 600 m² dans un secteur susceptible de contenir une zone humide ;

Considérant que, dans le cadre du projet qui motive cette extension de zonage, l'entreprise demandeuse (Big Benes située à Soignolles-en-Brie) a fourni une étude relative à la caractérisation du secteur appelé à évoluer démontrant que selon l'analyse pédologique l'existence d'une zone humide n'était pas avérée ;

Considérant que selon le droit applicable, la caractérisation de l'existence d'une zone humide s'effectue après avoir examiné deux éléments (la pédologie et l'analyse floristique (présence d'une végétation hygrophile)) ; que selon le dossier présenté, seul un de ces deux éléments a fait l'objet d'une analyse ;

Considérant toutefois que les résultats de cette caractérisation constituent un élément de présomption sérieux en faveur de l'absence de zones humides avérées sur le secteur concerné, que l'enveloppe d'alerte sur la probabilité de zones humides ne porte que marginalement sur le terrain faisant l'objet du projet de révision dite allégée du PLU et se développe plus au nord, au niveau de l'emprise déjà occupée par l'entreprise précitée, et que l'extension d'urbanisation susceptible d'être autorisée sur la base du PLU révisé devrait être de portée limitée ;

Considérant que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la (procédure) n° X du PLU de Soignolles-en-Brie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

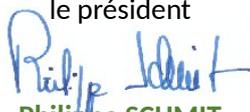
Rend l'avis qui suit :

La révision allégée du plan local d'urbanisme de Soignolles-en-Brie, telle que présentée dans le dossier adressé le 24 janvier 2023 à l'Autorité environnementale, **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 16/03/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUVEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT